



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 16 avril 2018 – Polski Koncern Naftowy Orlen/EUIPO (Forme de station-service)

(affaires T-339/15 à T-343/15)

« Marque de l'Union européenne – Demande de marques de l'Union européenne tridimensionnelles – Forme de station-service – Motif absolu de refus – Caractère distinctif – Article 65, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 72, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001] – Actes ayant entièrement fait droit aux prétentions de la requérante – Décision de renvoi de la chambre de recours – Caractère contraignant des motifs d'une décision de renvoi – Recevabilité – Obligation de motivation »

1. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure – Personnes aux prétentions desquelles une décision ne fait pas droit – Décision accueillant une opposition à l'enregistrement d'une marque, fondée sur l'existence du risque de confusion avec une marque antérieure, sans reconnaître à celle-ci le caractère distinctif accru – Absence d'intérêt à agir – Irrecevabilité*

(Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 65, § 4)

(voir points 29, 30)

2. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure – Personnes aux prétentions desquelles une décision ne fait pas droit – Décision renvoyant l'affaire devant l'instance inférieure pour réexamen*

(Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 64, § 2, et 65, § 4)

(voir point 32)

3. *Marque de l'Union européenne – Dispositions de procédure – Motivation des décisions – Article 75, première phrase, du règlement n° 207/2009 – Portée identique à celle de l'article 296 TFUE – Formalité substantielle*

(Art. 296 TFUE ; règlement du Conseil n° 207/2009, art. 75, 1^{re} phrase)

(voir point 33)

4. *Marque de l'Union européenne – Décisions de l'Office – Principe d'égalité de traitement – Principe de bonne administration – Pratique décisionnelle antérieure de l'Office – Principe de légalité – Nécessité d'un examen strict et complet dans chaque cas concret*

(Règlement du Conseil n° 207/2009)

(voir point 34)

5. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Examen des motifs de refus au regard de chacun des produits ou des services visés par la demande d'enregistrement – Obligation de motivation du refus d'enregistrement – Portée*

(Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, et 75, 1^{re} phrase)

(voir points 35-39)

Objet

Cinq recours formés contre les décisions de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 avril 2015 (affaires R 2245/2014-5, R 2247/2014-5, R 2248/2014-5, R 2249/2014-5 et R 2250/2014-5), concernant des demandes d'enregistrement de signes tridimensionnels constitués par la forme d'une station-service comme marques de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Les affaires T-339/15 à T-343/15 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Les recours sont rejetés comme irrecevables pour les produits et les services qui ne font pas partie de l'assortiment habituel des stations-service (le carburant d'aviation, le coke de pétrole, les xylènes et la vente en gros de carburant).
- 3) Les décisions de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 2 avril 2015 (affaires R 2245/2014-5, R 2247/2014-5, R 2248/2014-5, R 2249/2014-5 et R 2250/2014-5) sont annulées pour les produits et les services autres que ceux qui ne font pas partie de l'assortiment habituel des stations-service (le carburant d'aviation, le coke de pétrole, les xylènes et la vente en gros de carburant) et qui sont couverts par les marques demandées.
- 4) L'EUIPO est condamné à supporter ses propres dépens et les quatre cinquièmes des dépens de Polski Koncern Naftowy Orlen SA, cette dernière supportant un cinquième de ses propres dépens.